

TRANQUILLITE PUBLIQUE : - Lutte contre les nuisances sonores.
- Fermeture des installations sportives et espaces communaux dédiés aux activités de loisirs.

Nous, Maire de la Ville de RINXENT,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêt n° 238349 du Conseil d'Etat en lecture du 28 novembre 2003 statuant sur les obligations municipales concernant les nuisances sonores,

Vu le Décret modifié n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité publique, la salubrité et les risques liés aux dégradations et voies de faits,

Considérant la légitimité des doléances des riverains demeurant aux abords des installations sportives et espaces communaux dédiés aux loisirs,

ARRETONS

ARTICLE 1 : **A compter du 02 septembre 2016 et pour une durée indéterminée** : Les activités sportives et de loisirs dans les espaces communaux non clos et ouverts au public sont interdits après 22 heures. De manière générale, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique, sans autorisation, ne sont plus tolérés.

ARTICLE 2 : Pour garantir la tranquillité publique dans les lieux communaux clos et espaces sportifs, la pratique des activités tendra, sauf dérogation afférente aux horaires de certaines rencontres, à ne pas se prolonger entre 22 heures et 07 heures du matin.

ARTICLE 3 : Toute demande particulière des présidents d'associations ou de riverains sera soumise à la décision de l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : L'application de ces mesures entrent dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores et de la délinquance de voie publique.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise en sous-préfecture en vue du contrôle de légalité. Un recours administratif peut être engagé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la Commune ne pourra être engagée, et aucun recours exercé contre eux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise, Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Fait à RINXENT le 02 septembre 2016

Affiché ou publié ou notifié le

02/09/2016

Le Maire,



Le Maire

S. RINXENT MAIRIE DE